



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - GM - n° 2015 - 89 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 ayant autorisé la Société OPALE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU la demande présentée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, à l'effet de procéder à certaines modifications des conditions d'exploitation du centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux qu'elle exploite rue Marcel Doret à CALAIS ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 2 février 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 9 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 27 février 2015 ;

VU l'absence d'observations de la Société OPALE ENVIRONNEMENT dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la Société OPALE ENVIRONNEMENT ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'acter ces modifications et d'intégrer ces éléments dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2011 susvisé, et ce, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2011, et située à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral,

ARTICLE 1 – ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stock déchets à trier : 60 m ³ Encombrants à trier : 400 m ³ Mobilier à trier : 60 m ³ CSR à produire : 150 m ³ Stock de bois : 300 m ³ Papiers/cartons en vrac et en balles : 580 m ³ (3 zones) Plastiques en balles : 140 m ³ Matelas : 90 m ³ Plastiques film vrac : 40 m ³ 1 benne PVC : 30 m ³ 3 benne CSR : 90 m ³ 1 benne de refus de tri : 60 m ³ 2 bennes de plastiques durs : 50 m ³ Volume total : 2 050 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur / granulateur assurant un traitement maximal de 200 t/j.
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	2 bennes de stockage de produits triés représentant une surface totale de 30 m ² .

2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³ .	1 benne de fines inertes : 25 m ³ 1 benne de gravats : 20 m ³ 1 benne de placoplâtres : 30 m ³ Volume total : 75 m ³
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Poste de soudure mobile pour la maintenance des installations.
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Broyeur / granulateur assurant un traitement maximal de 200 t/j.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Installation de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont les conclusions du BREF WT Traitement des déchets.

MISE EN CONFORMITE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

En application de l'article R. 515-82 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la Préfète du Pas-de-Calais dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. L'exploitant joint à ce dossier le rapport de base élaboré selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED publié par le MEDDE. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la Préfète du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au centre de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux, visé à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du chapitre 1.3- Conformité au dossier de demande d'autorisation - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 mai 2010 en Préfecture du Pas-de-Calais, complété le 3 septembre 2010 et modifié par porter à connaissance du 14 mars 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 7.5.3 - Ressources en eau - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- 2 à 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- RIA de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des locaux et alvéoles puissent être atteints par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.
S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets (RIA extérieurs), ceux-ci doivent être signalés et ne pas contenir de dispositifs de condamnation. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Les RIA situés à l'extérieur sont équipés d'un système de purge de conduite.
Les RIA doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2.5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet 3 voies ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Leur installation sera conforme à la règle R4 de l'APSAD.

ARTICLE 4 -

Il est ajouté un article - « 7.5.7 Organisation des Secours » à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 rédigé comme suit :

Article 7.5.7 : Organisation des Secours

L'exploitant est tenu d'établir dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
 - les caractéristiques des différents stockages ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de CALAIS. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention ...

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

La Préfète peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 5 -

Les dispositions de l'article 8.1.1 - Nature des déchets - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Description	Nomenclature
Papiers - cartons	20 01 01 - 15 01 01
Plastiques	20 01 39 - 15 01 02
Bois	15 01 03 - 20 01 38
Refus de tri de collectes sélectives	19 12 12
Déchets industriels banals valorisables	15 01 06 - 20 01 99
Encombrants	20 03 07
Métaux	20 01 40
Verre	20 01 02
Déchets de marché	20 03 02
DEEE	20 01 36

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont :

- les déchets industriels non dangereux et non valorisables ou fermentescibles,
- les déchets dangereux définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement qui présentent un caractère dangereux,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article L541-8 du code de l'Environnement ",
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de générer un sinistre,
- les déchets verts,
- le plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 6 -

Les dispositions de l'article 8.1.2 - Origine des déchets - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont supprimées.

ARTICLE 7 -

Les dispositions de l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.8 :

Les aires de stockage des produits triés en attente de conditionnement sont constituées de 5 casiers sous la ligne de tri située dans le bâtiment n°1.

ARTICLE 8 -

Les dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.10 :

Le stockage des produits triés en balles en attente d'enlèvement est effectué sur une zone spécifique délimitée au sol constituée par :

- une zone de stockage des balles de plastiques et papiers / cartons,
- une zone de stockage des balles de papiers / cartons

Ces deux aires de stockage sont séparées entre elles par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage et dépassant latéralement les zones de stockage sur une distance d'un mètre au moins.

Les zones de stockage des balles ne peuvent recevoir plus de 3 balles en hauteur et ne peuvent excéder 3,30 m de haut.

Elles sont situées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et d'au moins 10 m des bâtiments de tri ou séparés de ces bâtiments par un mur coupe feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage.

Les encombrants propres et secs ainsi que les déchets à faible potentiel de valorisation sont stockés et triés sur une zone spécifique indépendante de 180m². La hauteur de stockage est limitée à 3,2m.

Cette aire présente sur 3 de ses cotés des murs coupe feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage.

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 4 AVR. 2015



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société OPALE ENVIRONNEMENT – Rue Marcel Doret – 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono